

**AVIS PUBLIC
PROCÉDURE D'ENREGISTREMENT**

RÈGLEMENT REG-343

**AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE
RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Lors d'une séance tenue le 19 janvier 2016, le conseil municipal de la Ville de Brossard a adopté le règlement suivant :

RÈGLEMENT REG-343 ORDONNANT DES TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN CENTRE MULTIFONCTIONNEL ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 45 000 000 \$

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Au préalable, l'électeur doit en outre établir son identité en présentant, malgré toute disposition inconciliable, sa carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec, son permis de conduire ou son permis probatoire délivré sur son support plastique par la Société de l'assurance automobile du Québec, son passeport canadien, son certificat de statut d'indien délivré aux personnes inscrites au Registre des Indiens en vertu de la *Loi sur les indiens* ou la carte d'identité des Forces canadiennes délivrée en vertu de l'ordonnance OAF 26-3 du ministère de la Défense nationale.

Ce registre sera accessible de **9 h à 19 h, les 2, 3 et 4 février 2016**, au hall de la Salle du conseil situé à l'hôtel de ville, au 2001 boulevard de Rome, intersection de Rome et San-Francisco, entrée située sur le stationnement arrière. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le 4 février 2016, à 19 h, ou aussitôt que possible après cette heure, au bureau de la soussignée.

Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de **1 591** pour le règlement ci-dessus mentionné. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

Le règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 15 à 16 h 30 ou en communiquant avec le Service du greffe, au numéro de téléphone (450) 923-6304, en mentionnant le numéro du règlement concerné, afin d'obtenir toute information complémentaire.

Conditions pour être une personne habile à voter

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes le 19 janvier 2016:

- ▶ Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec ; ou

Tout propriétaire unique non résidant d'un immeuble ou occupant unique non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 19 janvier 2016 :

- ▶ Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Brossard depuis au moins 12 mois ; ou

Tout copropriétaire indivis non résidant d'un immeuble ou cooccupant non résidant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 19 janvier 2016 :

- ▶ Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Brossard depuis au moins 12 mois ;
- ▶ Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Dans le cas d'une personne physique :

- ▶ Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale :

- ▶ Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 19 janvier 2016, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

DONNÉ À BROSSARD, ce 27^e jour de janvier 2016.



Viviana Iturriaga Espinoza, greffière adjointe par intérim

FOR EXPLANATIONS IN ENGLISH REGARDING THIS PUBLIC NOTICE, PLEASE CALL (450) 923-6348.